

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
(Suppléance d'un personnel absent, ou complément d'un temps partiel)
PERSONNEL ENSEIGNANT

CDDDES

Visas

- En application de l'article 6 quater de la loi 84-16 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face au remplacement d'agents titulaires ou contractuels en congé ou à temps partiel.
- En application du décret 81-535
- En application du décret 86-83
- En application de l'arrêté du 29 Août 1989 modifié par l'arrêté du 03 Août 1990
- En application de la convention du 18 janvier 2006 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- En application de la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 relative à la journée de solidarité pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- En application de la délibération du Conseil d'Administration du Lycée.....
établissement gestionnaire du CFA en date du

Entre les soussignés :**d'une part,**

Nom Prénom.....
Agissant en qualité de

et d'autre part,

M, Mme Nom Prénom

Date et lieu de naissance/...../..... à

département nationalité

Adresse

.....

désigné (e) comme le (la) formateur (formatrice)

il a été convenu ce qui suit :**Article 1^{er} :**

Le présent contrat prend effet à compter duet prend fin le

en qualité d'enseignant(e) contractuel(le) de catégorie relevant de la catégorie A.

- discipline (s) enseignée (s) :

- formation (s) concernée (s) :
.....
.....
.....

- lieu (x) d'exercice :
.....

Motif du contrat (1) :

1- temps partiel d'un titulaire ou d'un contractuel :

- identification du titulaire remplacé :

.....
(Nom, prénom, fonctions, quotité ou nombre d'heures à remplacer au titre du temps partiel)

2- congé d'un titulaire ou d'un contractuel :

- identification du titulaire remplacé :

.....
(Nom, prénom, fonctions, nature du congé, durée du congé)

Article 2 :

Le présent contrat comporte une période d'essai dejours, semaine, mois (1), du
au

Au cours de cette période, les aptitudes pédagogiques du (de la) formateur (formatrice) seront vérifiées.

Article 3 :

Pour la détermination de l'obligation réglementaire de service, M. Mmeest
assimilé(e) à un professeur certifié / PLP / EPS / agrégé (1).

Son obligation horaire, dans le cadre du présent contrat, compte tenu des dates de celui-ci, s'élève à
.....heures.

L'obligation horaire annuelle de référence est deheures d'enseignement.

Les heures effectuées, hors enseignement, dans le cadre des activités dont la liste figure à l'article 4 sont
comptabilisées, dans la limite de l'obligation horaire définie au présent article, avec un coefficient de
pondération de, conformément à la note de service n°82-357 du 19 août 1982.

Les heures dues pourront être modifiées pour les rendre conformes à la législation en vigueur concernant la
durée légale du temps de travail.

Article 4 :

Le cocontractant devra assurer les tâches suivantes dans le cadre de ses fonctions et décomptées de son
service et toutes autres activités concourant au fonctionnement pédagogique, éducatif et à la promotion de la
formation du CFA :

- coordination administrative et pédagogique, (1)
- suivi des apprentis en entreprise,
- répondre aux convocations administratives transmises par le Directeur du C.F.A. : participation aux jurys,
commissions de choix des sujets, sessions de formation de formateurs,
- productions d'outils pédagogiques sous la responsabilité du Directeur du C.F.A.,
- accueil, positionnement,
- participation aux conseils de formation, aux rencontres parents/formateurs,
- développement d'un bassin d'entreprises pour l'apprentissage,
- autres :

Sont obligatoires, mais non décomptées, les tâches qui constituent la mission normale d'un enseignant
(préparation de cours, validation, évaluation.....).

Article 5 :

Le (la) formateur (formatrice) percevra. .../..... de la rémunération afférente à l'indice brut (indice nouveau majoré).

Si son service le justifie, il percevra l'indemnité de suivi des apprentis et l'indemnité horaire pour les heures supplémentaires d'enseignement. (1)

2°) le cas échéant, une indemnité de résidence ; (1)

3°) le cas échéant, le supplément familial de traitement ; (1)

4°) le cas échéant, les indemnités expressément prévues par un texte de portée générale ou prévues par les textes particuliers applicables à la situation de l'intéressé(e). (1)

Article 6 :

Le contrat pourra être résilié avant son terme par l'un et l'autre partie conformément aux procédures fixées par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 7 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à , le

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention "lu et approuvé")

(1) Rayer les mentions inutiles